Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDPP – 19 – 131

portant interdiction temporaire en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

– le Règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant !'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
– le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
– le Règlement (CE) N° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
– le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
– le code général des collectivités territoriales ;
– le code de l'environnement ;
– le code de la santé publique ;
– le Code rural et de la pêche maritime ;
– le Code de la Consommation ;
– le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
– le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
– le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Arnaud Gillet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT :

– qu'une pollution d'origine industrielle de nature organique a été observée par les services de l'État du Val-d'Oise et des Yvelines dans le fleuve «Seine» à la suite de l'incendie de l'usine de traitement des eaux usées Seine Aval d'Achères Saint-Germain en Laye ;

– que la présence de pollution d'origine industrielle de nature organique est susceptible de contenir des micro-organismes pathogènes et des toxines, qui en forte densité entraînent une situation dangereuse pour la santé humaine ;

– qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole du 7 au 11 juillet 2019 ;

– qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

– que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdites en vue de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la commercialisation ou la cession gratuite de tous les poissons de toutes les espèces pêchés dans le fleuve Seine sur les territoires des 40 communes listées en annexe.

Article 2 :

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables pour trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé Normandie, le chef du service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement et de l'énergie de Normandie, les maires des 40 communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Eure.

Une copie sera adressée au président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Évreux, le 17 juillet 2019

Le Préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent.
Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr) . Dans ce même délai, la légalité de cet acte peut également au préalable faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Annexe : Liste des 40 communes

Alizay
Amfreville sous les Monts
Andé
Les Andelys
Bouafles
Caumont
La Chapelle Longueville
Connelles
Courcelles sur Seine
Criquebeuf sur Seine
Les Damps
Gaillon
Giverny
Herqueville
Heudebouville
Igoville
Le Manoir
Muids
Notre Dame de l'Isle
Pitres
Pont de l'Arche
Port Mort
Porte Joie
Poses
Pressagny l'Orgeuilleux
La Roquette
Saint Marcel
Saint Pierre de Bailleul
Saint Pierre du Vauvray
Saint Pierre la Garenne
Le Thuit
Tournedos sur Seine
Les Trois Lacs
Val de Reuil
le Val d'Hazey
Vatteville
Vernon
Vezillon
Villers sur le Roule
Vironvay